

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du []

relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

NOR : TREP1817876A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° [] du [] relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

[Vu ;]

Arrête :

Article 1^{er}

La hauteur supplémentaire prévue à l'article R. 562-11-2 du code de l'environnement est fixée à vingt centimètres.

Article 2

La dynamique liée à la vitesse d'écoulement de l'eau et à la vitesse de montée des eaux prévue à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement est qualifiée suivant au moins deux classes : « lente » et « rapide ». Une classe intermédiaire « moyenne » peut être ajoutée si nécessaire.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont synthétisées dans le tableau suivant :

Dynamique Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Toutefois, dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide, le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en modéré.

Article 3

La marge supplémentaire prévue à l'article R. 562-11-5 du code de l'environnement est fixée à au moins quarante centimètres.

Article 4

[Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire/Le directeur général de la prévention des risques] est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,

Nicolas HULOT

ou

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET